



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« requalification des voiries et espaces publics sur le parc  
d'activités économiques des Glaisins »  
sur la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux (commune  
nouvelle : Annecy)  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5696

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5696, déposée par la communauté d'agglomération Grand Annecy le 28 mars 2025, [publiée](#) sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 avril 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en une requalification des voiries et espaces publics sur le parc d'activités économiques des Glaisins sur le territoire de la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux (commune nouvelle d'Annecy, 74), avec une durée prévisionnelle des travaux de 24 mois ;

**Considérant** que le projet, sur un tènement de 5,37 ha, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0), permission de voirie et autorisation d'atteinte à des alignements d'arbres, comprend :

- la réalisation des aménagements cyclables (4,5 km) prévus au schéma directeur cyclable de l'agglomération du Grand Annecy ;
- la réalisation d'une requalification générale des voiries en intégrant des aménagements de mobilités actives permettant une alternative à la voiture et en intégrant les obligations réglementaires :
  - le revêtement actuel sera démoli sur une profondeur maximale de 60 cm et remplacé par un revêtement perméable (perméabilité de 15 l/m<sup>2</sup>) ;
  - en fonction des secteurs et des résultats de l'étude géotechnique, le tapis de route sera refait et des purges seront réalisées ;
  - des noues végétalisées d'une largeur de 3 mètres seront aménagées afin de séparer la voirie de la piste cyclable ;
  - les abords des voiries seront végétalisés, par la création de plus de 6 100 m<sup>2</sup> d'espaces verts, permettant de doubler la proportion d'espaces verts du secteur ;
  - les réseaux d'eaux pluviales ne seront pas modifiés, seuls les raccordements des grilles et avaloirs au réseau d'eaux pluviales seront repris et nécessiteront un terrassement local d'une profondeur comprise entre 1 et 3 mètres ;
  - l'éclairage sera repris afin d'assurer la sécurité des usagers et de réduire la pollution lumineuse ;
- la désimperméabilisation et la végétalisation du secteur en aménageant des noues, voiries drainantes et en plantant des arbres afin de réaliser un anneau boisé ;

- l'aménagement des intersections afin de structurer les espaces publics pour y permettre l'intégration de services (6 850 m<sup>2</sup> de carrefours à aménager et 970 m<sup>2</sup> de centralités à créer) ; s'agissant des centralités et carrefours :
  - sur les espaces et intersections de voiries identifiés, le sol sera repris afin que celui-ci soit perméable et stable ;
  - le marquage aux intersections sera modifié afin d'assurer la continuité des pistes cyclables et la sécurité de tous les usagers ;
  - pour les centralités, du mobilier urbain sera installé (espace de pause ombragé avec mobilier pour pique-nique, installations sportives de type agrès), permettant de créer des placettes et espaces de rencontre ;
- l'aménagement des venelles piétonnes (1,5 km), constituant une nouvelle trame d'espaces publics qui redécoupe certains lots privés et favorise les déplacements actifs ;
  - venelles piétonnes : sur les 11 tronçons identifiés, un sol stabilisé perméable sera mis en place ; le profil de ces axes piétons et cycles sera de 5,5 à 6 m ; il est prévu un profil de 1,5 m pour le cheminement et 2 m pour l'installation d'une noue végétalisée ou de plantations de part et d'autre ; l'éclairage sera également repris ;
  - la majorité des venelles piétonnes se situe en zones urbanisées, une partie d'une venelle se situe dans un espace boisé classé, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Habitat Mobilités Bioclimatique (PLUi-HMB)<sup>1</sup> du Grand Annecy, également porté par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, prend en compte le projet au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle<sup>2</sup> afin que ce projet ne consomme pas d'espaces non urbanisés ;
- le traitement de l'éclairage public sur les voies requalifiées ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39 b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé :

- dans les zones UX, UE, A, 2AU et N du règlement graphique du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux ;
- au sein du périmètre du plan de prévention des risques naturels de la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux, en zone de contraintes faibles, constructible sous conditions (zone bleu clair) correspondant à un aléa sismique de faible niveau ;
- en dehors des zones d'inventaire et de protection de la biodiversité ;
- dans une zone d'activités qui comprend des zones humides référencées à l'inventaire départemental des zones humides (« Bois des Glaisins Sud » n°74ASTERS3104, « zone industrielle des Glaisins » n°74ASTERS4191, « Pré Faucon Nord-Est » n°74ASTERS2963) ;

**Considérant** qu'en matière :

- de gestion des eaux pluviales, le dossier indique que le projet a un impact positif sur la réduction du risque de ruissellement des eaux pluviales, notamment par la mise en place de revêtements perméables et de noues ;
- de gestion des matériaux, le dossier indique que le nouveau revêtement perméable des voiries aura une provenance externe au chantier ; un équilibre entre les volumes de déblai et remblai sera recherché sur l'ensemble du projet ;
- de mobilité, le dossier indique qu'en phase d'exploitation un report modal est attendu avec une augmentation des déplacements en mode doux ;
- de pollution de l'air, le dossier mentionne une pulvérisation d'eau sur le chantier afin de réduire la dispersion de poussières et indique qu'en phase d'exploitation le report modal prévu permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre des véhicules thermiques ;
- d'impacts cumulés avec d'autres projets, le dossier indique qu'un autre projet de création de pôle d'échange multimodal (PEM) comprenant un parking, des quais de bus et des locaux techniques, sur une emprise de 6 211 m<sup>2</sup> au sein d'une partie des parcelles cadastrées BR76 et 77 du parc d'activités économiques des Glaisins est en cours d'étude, ce projet a été dispensé d'étude d'impact

<sup>1</sup> Ayant fait l'objet d'un [avis](#) de l'Autorité environnementale du 18/3/25

<sup>2</sup> Projet d'OAP n°18 « Glaisins » sur la commune d'Annecy.

par décision n°2023-ARA-KKP-4857 du [23 janvier 2024](#) de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes ; les travaux du PEM sont prévus en 2026 et 2027 ; il est possible que les plannings travaux du PEM et du présent projet se chevauchent sur quelques mois ; les incidences cumulées seront limitées notamment par la présence d'un comité de pilotage commun aux deux projets et par la mise en place de mesures de coordination entre les deux chantiers ;

**Considérant** qu'en matière de milieux naturels et de biodiversité, le dossier indique que :

- le projet nécessite l'abattage d'un seul arbre situé dans un alignement au niveau du giratoire avenue du Pré Closet - avenue du Pré de Challes et, à ce titre, une permission de voirie et une autorisation d'atteinte à des alignements d'arbres seront sollicités ;
- les travaux auront lieu sur la voirie existante, des alignements d'arbres seront plantés afin de permettre la continuité cyclable aux intersections ;
- l'emprise du projet se situe à environ 5 mètres de plusieurs zones humides identifiées, le passage d'un écologue est prévu pour caractériser ces zones et tenir compte des sensibilités du secteur au sein du projet, les éventuelles prescriptions seront intégrées dans le cadre du projet, le principe d'un espace tampon entre le projet et les zones humides sera appliqué sur l'ensemble du projet ;
- le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des :
  - mesures d'évitement :
    - tracé du projet majoritairement sur la voirie existante et évitement des milieux naturels ;
    - mise en place d'une zone tampon de 10 mètres entre le projet et les zones humides identifiées ;
  - mesures de réduction :
    - protection des arbres d'alignement le long des voiries concernées pendant les travaux ;
    - abattage d'un arbre, en présence d'un écologue et hors période de sensibilité pour la faune arboricole, et plantation d'un arbre ;
    - réalisation des travaux le jour et mise en place d'éclairages orientés vers le sol ;
    - plantation d'espèces locales et variées au sein des noues et aux abords des voiries ;
    - mise en place de mesures de gestion spécifiques afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives ;

**Rappelant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ;
- s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat ; à défaut, il doit déposer une [demande de dérogation](#) relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines<sup>3</sup> ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de requalification des voiries et espaces publics sur le parc d'activités économiques des Glaisins situé sur la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux (commune nouvelle : Annecy) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

---

<sup>3</sup> Voir notamment le site Internet [RNSA](#) et [Guide](#) de la végétation en ville.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification des voiries et espaces publics sur le parc d'activités économiques des Glaisins, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5696 présenté par la communauté d'agglomération Grand Annecy, concernant la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux (commune nouvelle : Annecy) (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

#### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03